

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-099

Québec, ce 9 novembre 2016

PLAINTÉ DE :

Monsieur Robert David Jean

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Suzanne Vadboncoeur

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Claude C. Boulanger, Président
Madame le juge Danielle Côté
Monsieur le juge Martin Hébert
Maître Odette Jobin-Laberge
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] À la mi-janvier 2016, le plaignant dépose une plainte contre la juge Suzanne Vadboncoeur relativement à une altercation survenue le 8 décembre 2015 dans le stationnement du Palais de justice de Montréal.

La plainte

[2] La plainte comportant une trame factuelle plutôt détaillée, il est opportun de la reproduire intégralement plutôt que de tenter de la résumer. Elle est ainsi libellée :

CONTEXTE: Le mardi 8 décembre 2015, j'étais en poste comme patrouilleur général au Palais de Justice de Montréal. Mme Suzanne Vadboncoeur était présente au sous sol 2 dans son véhicule. Elle attendait un Constable Spécial pour l'ouverture de la porte de garage. Sommaire des faits: Vers 22h00 je recois une demande de la console de sécurité pour ouvrir la porte de garage de la Guérite EST. A mon arrivé à la Guérite EST je remarque la présence de 3 véhicules qui attendait l'ouverture de la porte pour quitter. Mme Suzanne Vadboncoeur remarque ma présence et elle commence a me crier: " Ca fait pas de sense ca fait 10 minutes que j'attend pour ouvrir une porte". Elle criait a partir de son véhicule qui était le 3ième en ligne à attendre. Alors que j'essaye d'ouvrir la porte de la cabine Mme Vadboncoeur sort de son véhicule et me crie: " Tu est juste un imbecile, un épais, tu est même pas capable d'ouvrir une porte". Je lui répond que crier est pas la solution et de retourner à son véhicule. Mme Vadboncoeur retourna à son véhicule en continuant de me crier des bêtises. J'ai essayer à plusieurs reprises d' ouvrir la porte de garage mais le bouton ne fonctionnais pas. J'ai demander l'assistance du Cst DeLasalle(1533) et je suis allé vérifier si les panneaux à circuit étaient fonctionnel. A l'arrivé du Cst DeLasalle(1533) elle recommença à crier: " Bande d'épais meme pas capable d'ouvrir une porte j'ai fini de travailler moi je veux partir d'ici". Suite du Sommaire des faits: Le Cst DeLasalle(1533) a demandé à la dame de se calmer et de retourner dans son véhicule. Le Cst DeLaSalle(1533) essaya à quelques reprises d'ouvrir la porte de garage, mais sans succès. Plus le temp passait et plus la dame devenait impatiente elle nous criait des bêtises à partir de son véhicule. Ont a demandé l'assistance du Cst Morin(1345), pour ouvrir la porte de garage et à son arrivé la dame commenca à lui crier : " Bande d'épais je vais vous faire une plainte, pas capable d'ouvrir une porte". Alors que le Cst Morin(1345) vérifiait le panneau électrique je suis aller voir la dame pour savoir qui elle était et pour lui expliquer qu'ont avait un problème avec la porte. Elle me cria : " Épais tu pouvais pas prévoir que la porte allait pas marcher bande d'incompétant". Le Cst Morin a réussis a ouvrir la porte et la dame quitta à toute vitesse en fesant crisser ces pneus. Lors de son départ le Cst Morin à réussi a prendre son numéros de plaque. Constat: J'ai constaté que la dame était très agressive et impatiente envers nous. J'ai constaté qu'elle était très agité dans son véhicule. Mesure Prises: Vers 22h00: Arrivé a la Guérite EST, je constate que la porte de garage ne fonctionne pas et je demande l'assitance du Cst DeLaSalle(1533). J'ai remarqué que la Juge étais très agité a mon arrivé à la Guérite EST. Vers 22h03: Arrivé du Cst DeLaSalle(1533) à la Guérite EST après vérification avec la porte ont demande l'assistance du Cst Morin. Vers 22h08: Arrivé du Cst Morin a la Guérite EST, il vérifie le panneaux électrique car un dijoncteur était hors circuit. Il réussis a ouvrir la porte de garage. Conclusion: La dame a quitté le garage a toute vitesse a bord de son véhicule. Un appel de service a été effectué pour la porte de garage. .

2016-01-11, 19:19:31

[Reproduction exacte]

[3] Lors de la séance du 3 février 2016, le Conseil de la magistrature décide de former un comité d'enquête (le Comité) en vue de faire la lumière sur cette affaire.

[4] Une première journée d'audience est fixée pour le 9 juin suivant. Quelques jours avant cette date, le Journal de Montréal publie un article sur diverses informations liées à la plainte, lesquelles n'étaient pas encore publiques.

[5] C'est dans ce contexte que l'avocat de la juge Vadboncoeur, M^e Jean-Claude Hébert, dépose une requête en sursis de la plainte en plus d'une requête en communication de preuve.

[6] La présentation de ces requêtes a été suspendue et elles seront ultimement abandonnées, à la demande de M^e Hébert, faute d'objet, à la fin du processus d'enquête.

La preuve

[7] La preuve est de nature documentaire et testimoniale, ce à quoi s'ajoute une bande vidéo émanant d'une caméra de surveillance en fonction dans le stationnement du Palais de justice le soir du 8 décembre 2015.

[8] Sans rapporter de façon exhaustive la preuve, il importe d'en relater les éléments les plus déterminants.

[9] D'abord, la bande vidéo. D'une durée approximative de 12 minutes, son visionnement permet de constater que deux, puis trois et finalement quatre véhicules automobiles sont immobilisés dans la pente du stationnement menant directement à la porte de celui-ci. Pendant plusieurs minutes, cette porte reste fermée. On comprendra plus tard par les témoignages qu'elle est bloquée en raison d'un problème technique.

[10] Pendant la période d'attente, la juge Vadboncoeur, qui est au volant du troisième véhicule automobile, sort à trois reprises pour s'adresser aux constables spéciaux qui sont sur place. L'absence d'enregistrement audio nous empêche de connaître la nature des propos tenus.

[11] Cela dit, les images à elles seules permettent de percevoir de la part de la juge Vadboncoeur une exaspération évidente. Pour en savoir davantage, il faut s'en remettre aux versions des différents témoins.

[12] Le premier à être entendu est le plaignant lui-même, M. Jean.

[13] Le soir de l'incident, il était patrouilleur général. Autour de 22 heures, il est appelé à se rendre à la guérite en raison d'un problème de fonctionnement de la porte du garage.

[14] À son arrivée, déjà trois véhicules automobiles sont en file d'attente. À peine rendu sur les lieux, il affirme que la conductrice du troisième véhicule automobile manifeste son impatience en criant. Selon sa version, elle l'aurait traité « d'imbécile et d'épais ». Il dit ne pas connaître la dame, qu'il qualifie « d'agitée ». Il ajoute qu'elle l'a tutoyé et menacé de porter plainte.

[15] Son témoignage correspond au contenu des notes de son calepin (AC-08 et AC-10) de même qu'au rapport d'incident (AC-02) qu'il a rédigé.

[16] Lors de son contre-interrogatoire, il explique avoir discuté avec ses collègues et ses supérieurs le lendemain de l'incident. Il est alors informé de la façon de formuler une plainte au Conseil de la magistrature.

[17] Le deuxième témoin est le constable spécial Francis De Lasalle. Celui-ci a été appelé pour porter assistance au constable spécial Jean en raison du problème de la porte bloquée.

[18] En route vers la guérite, il dit qu'il entend déjà une dame qui crie. Arrivé sur les lieux, il décrit « une dame fâchée avec les bras dans les airs ». Il ajoute qu'elle était « désorganisée ».

[19] Selon lui, elle aurait traité son collègue Jean de « gros crisse de con pas capable d'ouvrir une porte ». Il précise toutefois ne pas avoir fait l'objet lui-même de propos disgracieux, seul son collègue étant visé.

[20] Son passage sur les lieux de l'incident fut de très courte durée, à peine plus d'une minute. À la demande de sa supérieure, la capitaine Roy, il a rédigé un rapport d'incident (AC-02) dont la teneur est pleinement compatible avec son témoignage devant le Comité.

[21] En raison des efforts infructueux des constables spéciaux Jean et De Lasalle, un troisième est appelé à la rescousse. Il s'agit du constable spécial Maxime Morin, troisième témoin entendu.

[22] À son arrivée, quatre véhicules automobiles sont en file d'attente. Il affirme que la dame du troisième véhicule automobile « criait » et « gesticulait ». Elle aurait notamment dit « on est tout de même pas détenus ici ».

[23] Le constable spécial Morin réussit finalement à ouvrir la porte et les véhicules automobiles peuvent enfin quitter le garage. Il précise qu'en quittant les lieux, la conductrice du troisième véhicule automobile fait crisser les pneus, ce qu'il interprète comme un signe d'impatience.

[24] Ce témoin ajoute qu'il a eu un bref échange avec le conducteur du quatrième véhicule automobile. Il prétend ignorer l'identité de ce dernier. Il dit que celui-ci a déploré la situation dont il a été témoin tout en ajoutant que « les juges ne sont pas comme ça en général ».

[25] Tout comme ses collègues, il a rédigé un rapport d'incident (AC-03) qui est dans la même foulée que son témoignage. Cela a été fait à la demande de la capitaine Roy.

[26] À l'occasion du contre-interrogatoire, il précise que le conducteur du quatrième véhicule automobile, avec qui il s'est brièvement entretenu, ne voulait pas « être impliqué dans l'affaire ». Cette précision peut paraître épiphénoménale à ce stade-ci, mais ce n'est pas le cas et nous y reviendrons.

[27] Par-delà ces trois témoignages s'ajoute la version écrite de M^{me} Annick Dinelle, conductrice du deuxième véhicule automobile. Elle a été déposée sous la cote AC-04. Voici les extraits les plus pertinents de sa version :

La dame (Juge) commence à s'agité lui criant des choses tel que « sa prend pas un génie pour ouvrir une porte ». Sortant de sa voiture extrêmement impatiente avec les gesticule de main, lui ordonnant de l'ouvrir. « On es pas en prison ici on es aux palais. ».

Il a échange verbal entre le constable qui lui demande de entré dans sa voiture. La dame prend place et le constable note la plaque de la dame.

Je voit qu'il appel quelqu'un au téléphone.

22 h 05 – Constable Maxime Morin arrive sur les lieux. Lui aussi essaie sans succes immédiat. Refait un appel et la juge sort a nouveau de sa voiture encore plus agité, disant que « là sa va faire » tappant du pied. Le constable qui était la en premier lui demande de reprendre place dans sa voiture et qu'il avait un probleme avec la porte de garage.

Elle reponds « tu va avoir une plainte demain matin ». Il lui donne son numéro de matricule de constable. Elle répond « pas contre toi, mais contre le Service ». Constable Maxime Morin réussi a l'instant d'ouvrir la porte quelle crie « Bon ». Elle entre dans sa voiture et on avance tranquillement Danny Laurin et moi. Elle fait crié ses pneu aux moment même j'ai pensée qu'elle allait me rentré dedans.

Annick Dinelle

[Reproduction exacte]

[28] À la fin de sa description de l'incident, M^{me} Dinelle fait mention de M. Danny Laurin. Il s'agit du conducteur du premier véhicule automobile qui n'a pas été entendu puisqu'il vit maintenant à l'extérieur du pays.

[29] Il s'agit-là, pour l'essentiel, de la preuve telle que divulguée par M^e Sylvain Trudel, avocat assistant le Comité.

[30] Cela dit, l'insistance de M^e Hébert pour connaître l'identité du conducteur du quatrième véhicule automobile a mené le Comité sur une piste insoupçonnée.

[31] À la suite de quelques démarches effectuées par M^e Trudel, la capitaine Nathalie Roy, responsable des constables spéciaux, a été appelée à la barre.

[32] Bien que collaboratrice, il aura fallu rendre une ordonnance pour que soit divulguée l'identité de la personne en question.

[33] En effet, il y avait une réticence manifeste à fournir cette information en raison d'une pseudo-confidentialité dont on ne comprend toujours pas, à ce jour, le fondement. Il apparaît plutôt qu'il s'agit d'un engagement pris, à la demande de l'occupant du quatrième véhicule automobile, de ne pas l'impliquer dans toute cette affaire et de taire son identité.

[34] Quoi qu'il en soit, en raison de l'ordonnance rendue, la capitaine Roy a affirmé que ce quatrième conducteur était le juge Vincenzo Piazza.

[35] Elle ajoute avoir rencontré ce dernier le lendemain de l'incident. Il aurait à nouveau formulé des excuses au nom de sa collègue.

[36] Selon la capitaine Roy, le juge Piazza trouvait la situation déplorable. Elle précise même qu'il a apporté un « formulaire de plainte ».

[37] Devant pareil portrait, l'enquête a été suspendue pour permettre à M^e Trudel de recueillir la version de ce nouveau témoin et d'en divulguer la teneur à M^e Hébert.

[38] Au terme de cet exercice, la pièce AC-15 fut produite à la reprise des travaux le 23 septembre dernier. Il s'agit du « résumé du témoignage que rendrait le juge Piazza s'il venait témoigner », comme l'indique le paragraphe introductif de cette pièce. Le document précise que les mots en italique sont les paroles textuelles du juge Piazza.

[39] M^e Hébert a donné son aval à un tel procédé, sans pour autant reconnaître la véracité des faits qui y sont relatés.

[40] On peut y lire notamment ce qui suit :

- Lorsque le Juge Piazza est arrivé dans le stationnement, il a constaté que la Juge Vadboncoeur *gesticulait* dans son auto, *les bras dans les airs*.
- La juge est ensuite sortie de son auto et a proféré des *insultes* au constable qui était à l'intérieur de la guérite (ci-après nommé « le premier constable ») qui tentait de faire ouvrir la porte de sortie du stationnement.
- La Juge Vadboncoeur parlait fort, *criait* et faisait des *menaces de plainte* à l'endroit du constable.
- La juge, se tenant à gauche de son auto, s'est également retournée et s'est adressée directement vers le Juge Piazza alors qu'elle *insultait* le premier constable, en le montrant avec ses mains.
- Lorsque le deuxième constable est arrivé, elle lui a dit que son collègue est un *gros criss d'épais*, ou un *gros criss de cave* (c'est l'un ou l'autre, selon le juge).
- Tout le temps que cela a duré, la juge *imputait la faute* du bris de la barrière au premier constable.
- Lorsqu'elle s'asseyait dans son auto, il la voyait gesticuler, les bras dans les airs, mais ne pouvait entendre ce qu'elle disait (les vitres de l'auto de la juge étant fermées).
- La juge *criait* constamment et *gesticulait*, les bras dans les airs et a même frappé le sol avec ses pieds.
- L'attitude de la Juge Vadboncoeur à l'endroit des constables, et particulièrement du premier constable, était à la fois *méprisante, insultante et menaçante*, selon le Juge Piazza.
- Elle a clairement dit au premier constable, « *C'est garanti que tu vas avoir une plainte* ».
- Lorsque la juge s'adressait aux constables, elle les *tutoyait*.
- Elle a également crié *on est toujours ben pas détenus ici*.

- Lorsqu'elle est partie, elle est partie *sur les chapeaux de roues, en faisant crisser ses pneus*.
- Après que la juge soit partie, il s'est avancé vers le troisième constable qui avait réussi à débloquer la porte et il s'est *excusé* en lui disant que l'attitude de la juge *n'était pas représentative de la Magistrature*.
- C'est le Juge Piazza qui a donné le nom de la Juge Vadboncoeur au constable, qui lui a demandé.
- Le constable lui a ensuite demandé son nom et le juge lui a répondu « *est-ce bien nécessaire ?* », et le constable de répondre *NON, qu'il comprenait*.
- Le lendemain, il a fait une copie du Code de déontologie de la Magistrature et il est allé rencontrer la capitaine Nathalie Roy à la direction des constables spéciaux du palais de justice.
- Il s'est *excusé* auprès de la capitaine Roy du comportement de la Juge Vadboncoeur et a dénoncé celui-ci comme étant contraire selon lui au comportement et la déontologie d'un juge de la Cour du Québec.
- Il a donné sa carte à la capitaine Roy, mais lui a demandé *d'agir avec discrétion* quant à son identité.

[Reproduction exacte]

[41] C'est sur cette note que la preuve au soutien de la plainte a été déclarée close.

[42] Au soutien de sa défense, la juge Vadboncoeur a d'abord fait entendre son ex-collègue, M. André Renaud, juge retraité (par exception, il fut entendu lors de la séance du 16 août).

[43] D'entrée de jeu, il précise qu'il était présent le 8 décembre 2015 à l'occasion du souper de Noël des juges de la Chambre civile de Montréal. Il a même raccompagné la juge Vadboncoeur au Palais de justice après cette activité. Il dit que tout s'est déroulé normalement et qu'elle était en bonne forme.

[44] Par ailleurs, il ajoute qu'il connaît la juge Vadboncoeur depuis fort longtemps, ayant collaboré avec elle à l'époque où ils étaient membres du Barreau.

[45] Il la décrit comme étant une bonne personne, mais avec « un caractère certain ». Il ajoute qu'elle peut être assez « directe et tranchée ». Selon lui, elle n'a pas l'habitude de tutoyer facilement les gens, pas plus que d'utiliser des jurons. C'est là l'essentiel de son témoignage.

[46] Lors de la séance du 23 septembre, la juge Vadboncoeur a témoigné à son tour en vue d'expliquer, de son point de vue, le contexte de l'incident du 8 décembre 2015.

[47] Dès le départ, elle a déposé son *curriculum vitae* et fourni certaines précisions sur son parcours professionnel, tant à titre d'avocate que de juge. Elle a, en outre, mentionné que la retraite est envisagée, vraisemblablement en 2017.

[48] Avant de soumettre sa version des faits, elle a tenu à exprimer des excuses, reconnaissant avoir perdu patience ce soir-là.

[49] Afin de lui rendre justice, il est opportun de reproduire intégralement cette portion de son témoignage. Elle s'est exprimée ainsi :

9 h 13 M^e Jean-Claude Hébert :

[...] Avant de vous demander de raconter en détails vos activités de la soirée qui a précédé l'incident, avez-vous des remarques préliminaires à faire à l'attention du Conseil... du Comité d'enquête?

9 h 14 La juge Suzanne Vadboncoeur :

Oui, j'ai une remarque qui me trotte dans la tête depuis fort longtemps, c'est la suivante : j'aimerais ici avancer qu'il est exact que j'ai perdu patience le soir du 8 décembre 2015, je l'ai même écrit dans ma réponse. Ce que je veux souligner c'est que si j'ai prononcé des paroles qui ont pu blesser des gens, je m'en excuse sincèrement et je le regrette profondément. Ce ne sont pas nécessairement les paroles qu'on me reproche dans le journal, même pas dans la plainte parce que dans la plainte, on ne parle pas des paroles qu'on me reproche dans le journal, mais si j'ai pu prononcer des paroles qui ont pu blesser des gens je m'en excuse.

Je m'en excuse non seulement ... bien d'abord et avant tout auprès de l'institution de la Magistrature elle-même qui a pu être éclaboussée par le fait que ces paroles aient été rendues publiques et que cet incident ait été rendu public. Donc, c'est sûr que ça a pu toucher l'institution et j'en suis chagrinée profondément. Je m'en excuse également auprès des personnes visées qui ... le plaignant en particulier, c'est lui qui a fait la plainte, le constable Jean. Alors, si j'ai pu le blesser, encore une fois, je m'en excuse auprès de lui et évidemment je fais ces excuses-là pour moi-même aussi, pour tenter éventuellement peut-être d'expliquer un peu le contexte où ça s'est produit.

[50] Quant au déroulement de la soirée, la juge Vadboncoeur précise qu'elle a assisté à un cocktail, suivi d'un souper. De 16 h 30 à 21 h 30 environ, elle dit avoir consommé un verre de vin blanc et deux verres de vin rouge. À la fin de la soirée, elle retourne au Palais en compagnie de M. Renaud.

[51] Aux alentours de 22 heures, elle se retrouve au volant de son véhicule automobile, troisième en file d'attente devant une porte de garage qui n'ouvre pas. Elle dit être sortie de son automobile à trois reprises, sur une période d'environ 10 minutes, pour exprimer son mécontentement. Elle reconnaît à nouveau avoir perdu patience. Elle dit aussi qu'il est bien possible qu'elle ait « levé les bras en l'air », car elle fait ça régulièrement lorsqu'elle devient impatiente.

[52] Quant aux mots prononcés à l'endroit du constable spécial Jean, elle dit ne pas se souvenir de façon précise. Selon elle, il n'est pas impossible que les mots « imbécile » et « épais » aient pu être prononcés. Cela dit, elle n'admet pas l'utilisation de jurons. Quant au tutoiement, elle en doute fort, car ce n'est pas son habitude de faire ça. Enfin, de façon plus catégorique, elle nie avoir crié en s'adressant aux constables spéciaux.

[53] Relativement au départ en faisant crisser les pneus, elle explique que cela est vraisemblablement attribuable au fait que son véhicule automobile était immobilisé dans une pente assez abrupte. Selon elle, il est impossible qu'elle ait quitté en toute vitesse, comme le disent certains témoins, car il y avait devant elle deux autres automobilistes.

[54] Pour l'essentiel, cela résume la position de la juge Vadboncoeur au sujet de l'altercation survenue.

L'analyse

[55] À ce stade-ci, il incombe au Comité de procéder à l'analyse de la preuve offerte de part et d'autre dans le but de trancher le débat déontologique généré par la plainte déposée.

[56] Deux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*¹ (le Code) ont été particulièrement portées à l'attention du Comité par M^e Trudel :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[57] Vu la nature et le déroulement de l'incident reproché, le second article paraît le plus pertinent au traitement de l'affaire.

[58] Avant toute chose, il importe d'abord d'évaluer la qualité de la preuve offerte.

[59] Aux yeux des membres du Comité, il est clair que la preuve au soutien de la plainte satisfait aux critères de la prépondérance requise. Certes, comme dans la plupart des cas, on peut déceler certaines divergences ou différences entre les versions des différents témoins, mais en l'espèce, elles sont mineures et n'affectent pas le caractère probant de la preuve prise dans son ensemble. Globalement, les témoignages convergent concernant les éléments essentiels énoncés dans la plainte. Il faut en conclure que les faits reprochés ont eu lieu.

[60] Quelles conséquences doit-on alors tirer de ce constat?

[61] Il est manifeste que le soir du 8 décembre 2015, la juge Vadboncoeur a fait preuve d'une conduite désolante et regrettable. Est-ce que sa conduite répréhensible est à ce point importante pour constituer une faute déontologique? Le Comité répond affirmativement à cette question pour les motifs ci-après exprimés.

[62] Au préalable, toutefois, il est nécessaire de répondre à l'argument de M^e Hébert suivant lequel l'événement ne s'est pas produit dans un espace public.

¹ RLRQ, c. T-16, r. 1.

[63] Il est vrai, comme le soulève M^e Hébert, que le stationnement où se déroulent les faits n'est pas accessible au public. Toutefois, cela ne confère en rien à l'incident un caractère privé permettant d'échapper à l'application de l'article 8 du *Code*. Le mot « public » utilisé dans cette disposition ne requiert aucunement la présence d'un vaste auditoire. La preuve révèle d'ailleurs que bon nombre de personnes ont été témoins de la conduite et des propos de la juge Vadboncoeur. On ne saurait conclure qu'il s'agit d'un événement strictement privé.

[64] Revenons donc à la conduite fautive ayant enfreint le devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[65] Quelques principes élémentaires méritent d'être rappelés.

[66] Pour assurer la confiance du public envers l'institution, il est impératif que la conduite d'un juge satisfasse aux critères d'exigences les plus élevés, tant en Cour qu'à l'extérieur de l'enceinte judiciaire.

[67] Le Conseil de la magistrature s'est déjà prononcé à cet égard dans l'affaire *Gagnon*². Les faits à l'origine de ce cas diffèrent du présent dossier puisqu'il s'agissait de la participation d'un juge à une parodie au cours de laquelle des mots grossiers et disgracieux étaient prononcés. Toutefois, l'intérêt de cette cause réside dans le fait que le comportement fautif était complètement en dehors du cadre judiciaire, comme en l'espèce.

[68] Dans cette décision, on peut lire notamment ceci :

[90] Dans cette perspective, l'attitude en public d'un juge, sa tenue et ses propos, même dans le cadre d'une fête à laquelle il est invité à participer et, à fortiori, lorsqu'il est appelé à y jouer un rôle actif, doivent demeurer empreints de politesse, de courtoisie, de modération et de dignité. Il n'est nullement approprié pour un juge de se prêter de manière "grivoise" à une parodie d'un "procès de mœurs". Un tel comportement est totalement déplacé et n'est certainement pas susceptible d'assurer à la magistrature, au système judiciaire et aux juges le respect et la confiance du public.

[91] D'ailleurs, le Conseil canadien de la magistrature, dans un texte publié sous le titre *Principes de déontologie judiciaire*, écrit :

"(...) Les écarts de conduite et les comportements douteux des juges ont tendance à miner cette confiance. (...) Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées." (Nos soulignements)

[92] On peut également y lire :

"1. La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des

² 2003 CMQC 35.

critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(...)

3. (...) Les juges doivent faire preuve de respect à l'égard de la loi, d'intégrité dans leurs affaires privées et, de façon générale, éviter même l'apparence d'une conduite répréhensible.

(...)

5. La conduite des juges, en cour ou hors cour, sera à coup sûr soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Les juges doivent donc accepter certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même de celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient accomplies par d'autres membres de la communauté.

(...)

6. (...) la conduite répréhensible d'un juge rejaillit sur l'ensemble de la magistrature. "

[...]

[95] Le simple fait pour un juge de participer ou de jouer un rôle dans une parodie n'est pas en soi nécessairement répréhensible, mais le faire dans le contexte tel que constaté dans la cassette vidéo déposée devant le Comité l'est. Cela enfreint très certainement les obligations de réserve, d'intégrité, de sérénité, de courtoisie et de dignité prévues entre autres aux articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*, dont un juge doit en tout temps faire preuve, dans son comportement en public, même en dehors de la Cour et des salles d'audience où il exerce ses fonctions.

[Références omises]

[69] De la citation qui précède émane un autre principe fondamental en déontologie judiciaire : chaque juge représente l'institution et la faute de l'un d'eux rejaillit sur l'ensemble de la magistrature.

[70] À ce propos, dans l'arrêt *Therrien*³, la Cour suprême écrit ce qui suit :

[110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

³ *Therrien (Re)* [2001] 2 R.C.S. 3.

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(«Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p. 11-12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte.

[71] L'extrait ci-devant cité rappelle aussi qu'on ne saurait occulter la place unique qu'occupe un juge au sein de la société. Les responsabilités qui lui incombent et l'autorité dont il dispose ont un corollaire indéniable qui est le maintien d'une conduite irréprochable en société.

[72] Le rôle du Comité est notamment de préserver la confiance du public envers le système judiciaire.

[73] Il doit aussi assumer une fonction éducative pour prévenir, dans la mesure du possible, des conduites répréhensibles.

[74] Enfin, il doit, non pas punir, mais imposer une mesure de sanction lorsque la situation le requiert, ce qui est le cas en l'espèce.

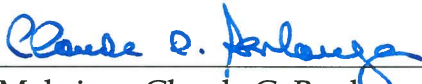
[75] Bien que le parcours professionnel de la juge Vadboncoeur soit sans faute et qu'elle ait présenté des excuses, il n'en demeure pas moins que sa conduite, lors de cet incident, a été non seulement fautive, mais aussi répétitive. Cela porte atteinte à la dignité de la magistrature, un fondement essentiel pour maintenir la confiance du public.

La conclusion

[76] Soupesant l'ensemble des éléments pertinents, le Comité en vient à la conclusion qu'une réprimande est justifiée.

[77] **DÉCLARE** fondée la plainte déposée par monsieur Robert David Jean à l'égard de madame la juge Suzanne Vadboncoeur le 11 janvier 2016;

[78] **RECOMMANDE** au Conseil de la magistrature du Québec de formuler une réprimande à l'endroit de madame la juge Suzanne Vadboncoeur.



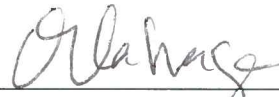
M. le juge Claude C. Boulanger
Juge en chef adjoint
Président du Comité



Mme la juge Danielle Côté
Juge en chef adjointe



M. le juge Martin Hébert
Juge de la Cour du Québec
Président du Tribunal des professions



Me Odette Jobin-Laberge A.E.



Mme Jocelyne Lecavalier